

REVUE ACTOBA

www.actoba.com | AVRIL 2014 - II



BACKLINKS
& Contrefaçon

SITE INTERNET
Protection légale

LOCATION DE SITE
& Vice du consentement

FICTION TV
& Vie privée

CDD D'USAGE
L'abus sanctionné

PUBLICITE COMPARATIVE
Conditions de légalité

Le juridique au service des opérationnels ...

FOCUS

Diffamation par email

N° 202

3 Communication électronique

Backlink et contrefaçon
Liens promotionnels et contrefaçon
Copie de sites internet
Contrat d'hébergement de site internet
Contrat de création de site internet
Haut débit dans les Hauts-de-Seine
Restitution de site internet
Location de site et vice du consentement
Clauses abusives

9 Audiovisuel / Cinéma

Distribution audiov. et liquidation judiciaire
Fiction, vie privée et procès réel
CDD d'usage chez France Télévisions
Contrat de télé réalité : tribunal compétent
Recours aux CDD d'usage
Investir dans une production audiovisuelle
Obligations du distributeur audiovisuel
Acteur ou coauteur ?

16 Pub. / Presse / Image

Emailing : responsabilité du prestataire
Clients mécontents et dénigrement
Publicité dénigrante
Numericable contre France Télécom
Image des anonymes
Originalité d'une photographie
Contrat de modèle photo
Réputation d'autrui et diffamation
Protection d'une marquette graphique
Conditions de la diffamation

22 Propriété intellectuelle

Chemise H&M contrefaisante ?
Contrat coédition musicale
Protéger des livres originaux
Antériorité et droits d'auteur
Présomption de droits d'auteur
Contrefaçon de chèques cinéma
Dépôt frauduleux de marque
Protection des modèles de stands

FICHES DU MOIS 27

- Sanctions pénales et données personnelles
- Régime juridique du secret-défense
- Courte citation en matière audiovisuelle
- Usage du téléphone volant
- Cadre juridique du télétravail

CONTRATS DU MOIS 27

- Pack juridique de l'adoption
- Mandat de gestion de photographies
- Design Agreement (*)
- Contrat de VRP (*)
- Design Agreement (*)
- Contrat de distribution commerciale (*)

(*) Sur abonnement Uplex.fr

Uplex.fr Téléchargez vos modèles de contrats sur Uplex.fr, saisissez le Code promo "1975" et bénéficiez de 10% de réduction...

Nouveautés La base de données Actoba.com s'est enrichie de nouvelles rubriques d'actualités: droit du travail, pilotage d'entreprise, contrats et concurrence ...

Backlink et contrefaçon

Dans cette affaire portant sur l'utilisation de la marque d'une société dans des Backlinks créés par un concurrent, les juges n'ont prononcé aucune condamnation (contre le concurrent), ni sur le terrain de la contrefaçon, ni sur celui de la concurrence déloyale.

Qu'est ce qu'un Backlink ?

Les « backlinks » ou liens retours désignent dans l'univers d'internet, l'ensemble des liens hypertextes qui pointent vers un même site, un lien hypertexte étant l'association d'un mot ou d'une expression appelée « ancre » qui figure sur un site et de l'adresse d'un site internet, qui n'apparaît que sous forme de codes HTML et vers lequel l'internaute est automatiquement dirigé s'il clique sur cette ancre. Il est couramment admis, malgré le secret qui les entoure, que les algorithmes utilisés par la société Google pour produire les résultats des recherches, prennent notamment en compte le critère du nombre de backlinks qui, depuis différents sites, à partir de la même ancre, renvoient sur un même site cible, pour faire apparaître ce site en résultat d'une recherche effectuée à partir du mot ou de l'expression qui constitue l'ancre de ces backlinks.

Backlink non fautif

En l'espèce, le concurrent ne contestait pas avoir utilisé dans des « backlinks » la marque de son concurrent pour faire un renvoi vers son propre site internet mais il en reportait la faute sur son prestataire de services chargé de l'optimisation du référencement..

Backlink et contrefaçon

L'existence de la contrefaçon doit s'apprécier sous l'angle de l'imitation de marque prévue par l'article L.713-3 b) du Code de la propriété intellectuelle qui dispose que "sont interdits, sauf autorisation du propriétaire, s'il peut en résulter un risque de confusion dans l'esprit du public...b) l'imitation

d'une marque et l'usage d'une marque imitée, pour des produits ou services identiques ou similaires à ceux désignés dans l'enregistrement." Les juges ont considéré que la pratique en cause n'était pas fautive dans la mesure où l'usage qui était fait de la marque du concurrent ne créait pas de risque de confusion entre les produits et services des deux sociétés.

Backlink, parasitisme et concurrence déloyale

S'il est sans doute contestable que, par le biais de la création artificielle de backlinks destinés à influencer les algorithmes du moteur de recherche Google, le concurrent « fautif » apparaissait en cinquième résultat des recherches, il n'en reste pas moins qu'il figurait dans ce résultat sous son propre nom, en cliquant sur celui-ci l'internaute aboutissait sur son site, qui ne cherchait nullement à créer une confusion avec le site de la société « victime ». En outre, la société « victime » n'apportait pas la preuve qu'elle bénéficiait sur le marché concerné, d'une notoriété significativement plus importante que le concurrent.

De façon générale, l'absence de visibilité des signes qui servent d'ancre aux backlinks et l'hétérogénéité des sites sur lesquels ils sont placés font qu'ils ne sont pas destinés à attirer l'attention d'internaute à la recherche des produits et services concernés. Ils sont en réalité destinés à être enregistrés par les algorithmes du moteur de recherche de Google. Dès lors le risque de confusion découlant directement des liens hypertextes est quasi inexistant. Aussi, une demande en concurrence déloyale n'est pas non plus fondée.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6372

Liens promotionnels et contrefaçon

Réservation fautive de marque sur AdWords

Une société a découvert que la saisie des noms correspondant à ses marques « RALLYE DES GAZELLES » et « RALLYE AICHA DES GAZELLES » dans la barre d'adresses du moteur de recherches Google, générait l'apparition d'un lien commercial,

redirigeant l'internaute vers un site tiers concurrent. La société faisait valoir qu'en réservant comme mots-clés dans le service Adwords du moteur de recherches Google les marques en cause, son concurrent avait commis des actes de contrefaçon de nature à violer les interdictions prévues aux articles 9, 10, 11 et 13 du Règlement (CE) n°207/2009 du Conseil du 26 février 2009 (article L.717-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle).

Absence de risque de confusion

Les juges ont, dans la lignée de la jurisprudence Google, considéré que les annonces litigieuses apparaissaient sur les pages du moteur de recherche à un endroit distinct de celui des résultats dits « naturels », sous un titre précisant qu'il s'agit de « Liens commerciaux » ou d'« Annonces », de sorte que l'internaute raisonnablement attentif est en mesure d'opérer sans aucune difficulté une discrimination entre les résultats « naturels » et ceux qui sont le fruit de publicités payées par un annonceur.

Le public pertinent est composé d'internautes normalement informés et raisonnablement attentifs. Ceux-ci ont pris l'habitude d'effectuer des recherches sur internet et de faire la distinction entre les résultats dits "naturels" et ceux qui sont à caractère publicitaire. Par ailleurs, aucune confusion n'était suggérée par le libellé de l'annonce. N'était donc pas caractérisée une atteinte à la fonction essentielle des marques qui est de garantir l'identité d'origine des produits et services marqués.

AdWords et marque renommée

Lorsqu'un concurrent utilise la marque renommée d'un tiers sur AdWords, la protection est plus étendue. Dans l'arrêt rendu le 22 septembre 2011 (affaire Interflora Inc. et Interflora British Unit contre Marks & Spencer plc. et Flowers Direct Online Ltd), la CJUE a précisé que le titulaire d'une marque renommée est habilité à interdire à un concurrent de faire de la publicité à partir d'un mot clé correspondant à cette marque dans le cadre d'un service de référencement sur Internet, lorsque ledit concurrent tire ainsi un profit indu du caractère distinctif ou de la renommée de la marque (parasitisme) ou lorsque ladite publicité porte préjudice à ce caractère distinctif (dilution) ou à cette renommée (ternissement).

Une publicité à partir d'un tel mot clé porte préjudice au caractère distinctif de la marque renommée (dilution),

notamment, si elle contribue à une dénaturation de cette marque en terme générique. En revanche, le titulaire d'une marque renommée n'est pas habilité à interdire, notamment, des publicités affichées par des concurrents à partir de mots clés correspondant à cette marque et proposant, sans offrir une simple imitation des produits ou des services du titulaire de ladite marque, sans causer une dilution ou un ternissement et sans au demeurant porter atteinte aux fonctions de la marque renommée, une alternative par rapport aux produits ou aux services du titulaire de celle-ci.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6373

Copie de sites internet

Conditions de la contrefaçon de site internet

De simples ressemblances entre deux sites internet ne suffisent pas à établir le délit de contrefaçon. Dans cette affaire, il ressortait que si effectivement certaines ressemblances existaient au niveau de la trame des sites concurrents en cause (rubriques, sous-rubriques, apparition de certains adjectifs identiques, tournures de phrases similaires), les juges ont considéré que ces similitudes ne sont visibles par l'internaute que du fait du rapprochement de certaines phrases en omettant d'autres de sorte que ces ressemblances sont amplifiées voire faussées et ne correspondent pas à la perception qu'en a réellement un internaute à la lecture des sites en cause.

Mentions et structure de site internet banales

Par ailleurs, certaines mentions étaient nécessaires à tout site internet (mentions banales ou utiles). En effet, tout site internet comprend des rubriques nécessaires aux questions des internautes (FAQ), à l'actualité, à la présentation du produit offert à la vente ou service fourni, à la sécurité attendue pour de tels services ou encore aux modalités d'inscription à tel ou tel événement.

Enfin, il ressortait des captures d'écran que la structure des deux sites n'était pas la même : le menu et son positionnement étaient différents, l'un étant déroulant sur la gauche tandis que l'autre non ; la mise en page était différente et les rubriques reprises distinctes. En conséquence, les similitudes s'avérant banales, voire pour certaines nécessaires, l'action en contrefaçon

ou en concurrence déloyale étaient mal fondées.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6374

Contrat d'hébergement de site internet

Serveur dédié / Serveur mutualisé

Proposer un hébergement de site internet sur serveur dédié ou sur serveur mutualisé n'est pas juridiquement égal. En l'occurrence, la prestation d'hébergement prévoyait que la solution de référencement impliquait que le prestataire héberge le site un serveur dédié.

Attaques de sécurité

Le prestataire ayant hébergé le site sur un mutualisé et insuffisamment sécurisé a été condamné pour mauvaise exécution contractuelle (15 000 euros au titre des préjudices subis). Le site internet du client avait fait l'objet de nombreux dysfonctionnements mais également d'attaques et piratages. Une série d'évènements graves sont venus compromettre l'exploitation du site web : suppression inexplicables du contenu du site, suppression des comptes joueurs, images à caractère pornographique, propos négationnistes ... En réponse, le prestataire avait déposé une plainte simple au parquet.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6375

Contrat de création de site internet

Cession de droits sur un site internet

Les œuvres de commande, y compris dans le domaine multimédia sont soumises à des dispositions spécifiques. Il a été jugé que dès lors que la création d'un site internet a donné lieu à des développements spécifiques pour le compte d'un client, il doit y avoir transfert de propriété des codes sources du site au bénéfice du client.

Contrat de commande de site internet

En l'espèce, le contrat de création de site Internet conclu s'analysait en un contrat de commande d'une oeuvre adaptée aux besoins du client (le site Internet dont il est question a été spécialement commandé par le client auprès du prestataire). Tous les éléments graphiques du site, la charte graphique et les animations flash ont été réalisés à partir des spécifications écrites et orales du client. (le client ayant par ailleurs rédigé tous les textes). Le contrat de création du site exprime donc à lui seul le transfert de propriété au bénéfice du client.

Pour plus de sécurité juridique, il est toujours préférable de stipuler au contrat de création, une clause de cession de droits sur le site internet.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6376

Haut débit dans les Hauts-de-Seine

Une aide de 59 millions d'euros

Par jugements T-79/10 du 16 septembre 2013, le Tribunal de première instance des communautés européennes a validé la décision de la Commission approuvant le financement public de 59 millions d'euros du projet de réseau de très haut débit dans le département français des Hauts-de-Seine (THD92). Le projet est conforme à la jurisprudence dite « Altmark ».

Pour rappel, le projet THD92 octroie une compensation de charges de service public de 59 millions d'euros pour l'établissement et l'exploitation de ce réseau à un groupement d'entreprises, Sequalum SAS, choisi à l'issue d'une mise en concurrence. Afin d'observer les règles européennes en matière d'aides d'État, les autorités françaises ont notifié le 27 juin 2008 ce projet à la Commission européenne. Plusieurs opérateurs de communications électroniques, dont Colt Télécommunications France, Orange (anciennement France Télécom), Iliad, Free

“ Copie privée ”

infrastructure et Free, exerçant leur activité sur ce département ont adressé des courriers contestant auprès de la Commission la compatibilité du projet avec les règles applicables en matière d'aides d'État.

Pas de qualification d'aide d'état

Par décision du 30 septembre 2009¹, la Commission a constaté que le projet notifié ne constituait pas une aide d'État. Le Tribunal a notamment rejeté l'argument tiré d'une violation par la Commission des critères posés par l'arrêt Altmark. Aux termes de cet arrêt, une compensation de service public peut échapper à la qualification d'aide d'État, si quatre critères cumulatifs sont réunis :

1. L'entreprise bénéficiaire doit être effectivement chargée de l'exécution d'obligations de service public clairement définies.
2. Les paramètres sur la base desquels sera calculée la compensation doivent être préalablement établis de façon objective et transparente.
3. La compensation ne saurait dépasser ce qui est nécessaire pour couvrir tout ou partie des coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public, compte tenu des recettes qui y sont liées et d'un bénéfice raisonnable.
4. Lorsque la sélection de l'entreprise se fait en dehors du cadre d'une procédure de marché public, le niveau de compensation doit être déterminé sur la base d'une analyse des coûts qu'une entreprise moyenne, bien gérée et adéquatement équipée aurait à supporter (compte tenu des recettes et du bénéfice raisonnable tiré de l'exécution de ses obligations).

Concernant le premier critère, le Tribunal constate que le projet THD 92, poursuivant un objectif d'intérêt général et établi en raison de la défaillance du marché, peut être qualifié de service d'intérêt économique général (SIEG). Les États membres disposent d'une large marge d'appréciation quant à la détermination de ce qu'ils considèrent comme un SIEG dès que sa mission respecte certains critères minimaux dont notamment

le critère universel et obligatoire de cette mission. Les États membres doivent indiquer par ailleurs les raisons pour lesquelles ils estiment que le service en cause mérite, de par son caractère spécifique, d'être qualifié de SIEG et distingué des autres activités économiques. Les critères étaient remplis en l'espèce car l'accès aux services de très haut débit, pour l'ensemble des services publics et de la population du département, répond ainsi à un besoin général et présente un intérêt général spécifique par rapport à celui que peuvent revêtir d'autres activités de la vie économique.

De plus, pour le département des Hauts-de-Seine, aucun opérateur commercial n'avait déployé un réseau de desserte à très haut débit couvrant l'ensemble des usagers résidentiels et professionnels. La Commission n'a donc pas commis d'erreur de droit en constatant l'existence d'une défaillance du marché, ce qui constitue un préalable à la qualification d'une activité de SIEG et ainsi à la constatation de l'absence d'aide d'État (source : curia.eu).

Restitution de site internet

Contrat de location de site internet

La clause de restitution de site internet stipulée au profit du loueur (dans le contrat de location de site internet) a été jugée valide par les tribunaux. Dans l'affaire soumise, la clause de résiliation précisait que :

« A l'expiration du contrat pour quelque cause que ce soit, le locataire doit restituer immédiatement et à ses frais en tout lieu indiqué par le bailleur le site web ainsi que sa documentation. Cette restitution consistera notamment dans la désinstallation des fichiers sources du site web de tous les matériels sur lesquels ils étaient, ainsi qu'à détruire l'ensemble des copies de sauvegarde et documentation reproduites. Le bailleur pourra s'assurer de cette désinstallation par un contrôle dans les locaux du locataire par un de ses employés, un expert ou un huissier. Le bailleur pourra se faire assister pour ce contrôle du fournisseur. »

Résiliation anticipée du contrat de location de site internet

La clause pénale en cas de résiliation anticipée du contrat de location de site internet a également été jugée valide :

« La présente convention de location peut être résiliée de plein droit par le bailleur sans aucune formalité judiciaire, huit jours après une mise en demeure restée infructueuse' notamment en cas de non paiement à l'échéance d'un seul terme de loyer. Suite à une résiliation, le locataire devra verser au bailleur : ii) une somme égale au montant des loyers impayés au jour de la résiliation majorée d'une clause pénale de 10% et des intérêts de retard, ii) une somme égale à la totalité des loyers restant à courir jusqu'à la fin du contrat majorée d'une clause pénale de 10% sans préjudice de tous dommages et intérêts que le locataire pourrait devoir au loueur du fait de la résiliation. »

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6377

Location de site et vice du consentement

Cession des droits de propriété intellectuelle

Le loueur d'un site internet a tenté sans succès de faire valoir qu'en concluant son contrat de location, son consentement a été vicié au sens de l'article 1109 du code civil au motif qu'il n'était que locataire du site internet et ne disposait pas des droits de propriété intellectuelle sur ce dernier, alors qu'il était responsable du contenu et qu'il était l'éditeur du site. Le vice du consentement n'a pas été retenu, les dispositions du contrat de location de site internet étaient particulièrement claires. Le loueur ne démontrait par ailleurs ni l'existence de violences ni l'existence d'un dol défini selon l'article 1116 du code civil comme étant des manoeuvres telles qu'il est évident que sans ces manoeuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté.

Article 1109 du code civil

Pour rappel, aux termes de l'article 1109 du code civil, il n'y a point de consentement valable si le consentement n'a été donné que par erreur, qu'il a été extorqué par violence ou surpris par dol. Il y a erreur sur la substance concernant les droits objet d'un contrat notamment quand le consentement de l'une des parties a été déterminé

par l'idée fautive que cette partie avait de la nature des droits qu'elle croyait acquérir par l'effet du contrat.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6378

Clauses abusives

Notion de professionnel

Le dispositif des clauses abusives n'est pas applicable entre un prestataire et son client qui conclut un contrat de location de site internet. Un client loueur de site internet ne peut donc se prévaloir du dispositif légal des clauses abusives. En effet, les juges considèrent que le contrat de location de site internet est le plus souvent conclu pour promouvoir l'activité professionnelle du client. Or, une personne morale commerçante ne peut se prévaloir des dispositions de l'article L 132-1 du code de la consommation relative aux clauses abusives lorsque le contrat qu'elle a conclu a un rapport direct avec son activité professionnelle.

Clauses abusives

Pour rappel, une clause abusive définie comme celle qui a pour objet ou pour effet de créer, au détriment du non-professionnel ou du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties à un contrat, est réputée non écrite.

Une clause peut être déclarée abusive quels que soient la forme ou le support du contrat. Il en est ainsi notamment des bons de commande, factures, bons de garantie, bordereaux ou bons de livraison, billets ou tickets, contenant des stipulations négociées librement ou non ou des références à des conditions générales préétablies.

Le caractère abusif d'une clause s'apprécie en se référant, au moment de la conclusion du contrat, à toutes les circonstances qui entourent sa conclusion, de même qu'à toutes les autres clauses du contrat. Il s'apprécie également au regard de celles contenues dans un autre contrat lorsque la conclusion ou l'exécution de ces deux contrats dépendent juridiquement l'une de l'autre.

En présence d'une clause abusive, le contrat reste applicable dans toutes ses autres dispositions.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6379

“ Vie privée

Distribution audiovisuelle et liquidation judiciaire

Sort des contrats en cours

Aux termes de l'article L.622-13 du Code de commerce, l'administrateur judiciaire nommé dans le cadre d'une procédure collective a seul la faculté d'exiger l'exécution des contrats en cours en fournissant la prestation promise au contractant du débiteur. Le contrat est résilié de plein droit après une mise en demeure adressée à l'administrateur restée plus d'un mois sans réponse. Celui qui met en demeure doit impérativement conserver l'accusé de réception de son envoi sous peine d'être déclaré irrecevable à agir.

Résiliation de plein droit

Il incombe au contractant qui entend se prévaloir de la résiliation de plein droit du contrat de montrer, dans des conditions exemptes de toute équivoque, que l'administrateur judiciaire a été mis en demeure de prendre parti sur l'exécution du contrat et n'a donné aucune réponse à cette mise en demeure. En l'espèce, une société n'a pas été en mesure de verser aux débats l'avis de réception par l'administrateur judiciaire du courrier qu'elle prétendait lui avoir adressé en recommandé.

Par voie de conséquence, faute de justifier d'une mise en demeure de l'administrateur judiciaire, la société n'était pas fondée à se prévaloir d'un défaut de réponse et les conditions d'une résiliation de plein droit du contrat de distribution audiovisuelle au sens des dispositions de l'article L.622-13 du Code de commerce. En conséquence, au regard des dispositions de l'article L.622-13 du Code de commerce, le contrat de distribution audiovisuelle conclu entre la société TF1 INTERNATIONAL et la société UFG n'a pas été résilié par l'administrateur judiciaire de la société UFG en procédure de redressement judiciaire.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6380

Fiction, vie privée et procès réel

Atteinte à la vie privée

Un téléfilm diffusé sur une chaîne de télévision et inspiré directement de l'histoire d'une personne accusée de crime et par la suite acquittée, doit ne pas présenter trop de similitudes avec l'histoire vécue par l'accusé, sous peine d'une atteinte au respect de la vie privée. En l'espèce, si le téléfilm était bien une œuvre de fiction, il présentait néanmoins de grandes similitudes avec l'affaire dans laquelle l'accusé avait été jugé.

Même si subsistaient des différences dans les éléments de la vie du personnage principal par rapport à celle de l'accusé, elles restaient trop minimes selon les juges, et en tout cas insuffisantes pour éviter toute confusion. Même si une partie des faits tenant à la vie privée de l'accusé ont été divulgués par la presse lors de sa comparution devant la cour d'assises, ils ne peuvent cependant être licitement repris dès lors que le programme en cause est une œuvre de fiction, et non pas un documentaire ou un article d'information, et que la création audiovisuelle peut certes s'inspirer de faits réels et mettre en scène des personnages vivants mais qu'elle ne saurait, sans l'accord de ceux-ci, empiéter sur le terrain de leur vie privée dès lors que l'œuvre ainsi réalisée ne présentait pas clairement les éléments ressortant de celles-ci comme totalement fictifs.

En outre, les coproducteurs ne sauraient invoquer la nécessité de l'information du public ou de l'analyse de faits de société susceptibles de justifier la violation de la vie privée de l'accusé puisque ces sociétés ne font pas une « œuvre d'information » et que l'intérêt pédagogique du programme n'imposait nullement de baser celui-ci sur des faits réels et récents. Le droit au respect de la vie privée peut se heurter au droit de la liberté d'expression garanti par l'article 10 de la convention européenne des droits de l'homme mais il revient dans un tel cas au juge de dégager un équilibre entre ces droits antagonistes qui ne sont ni absolus, ni hiérarchisés entre eux, étant d'égale valeur dans une société démocratique.

L'atteinte à l'intimité de la vie privée étant suffisamment caractérisée, l'accusé a obtenu la somme de 30.000 euros à valoir sur son préjudice..

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6381

CDD d'usage chez France Télévisions

Emploi durable incompatible avec un CDD d'usage

Selon l'article L. 1242-1 du code du travail, un contrat de travail à durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise. L'article L. 1242-2 du même code dispose que, sous réserve des contrats spéciaux prévus à l'article L. 1242-3, un contrat de travail à durée déterminée ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire et seulement dans les cinq cas qu'il énumère, parmi lesquels figurent le remplacement d'un salarié (1°), l'accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise (2°) et les emplois saisonniers ou pour lesquels, dans certains secteurs d'activité définis par décret ou par convention ou accord collectif étendu, il est d'usage de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois (3°).

Forme du CDD

Le CDD d'usage étant avant tout un CDD, aux termes de l'article L. 1242-12 du code du travail, le contrat de travail à durée déterminée est établi par écrit et comporte la définition précise de son motif, et notamment les mentions énumérées par ce texte. A défaut, il est réputé être conclu pour une durée indéterminée. Selon l'article L.1245-1 du code du travail, est réputé à durée indéterminée tout contrat conclu en méconnaissance des dispositions légales.

Affaire France Télévisions

Dans cette affaire, une salariée a travaillé pendant dix-sept années au service de la société FRANCE TÉLÉVISIONS en exécution de très nombreux contrats à durée déterminée, signés pour de courtes périodes, généralement quatre jours sur une semaine. Elle était invariablement occupée au sein du même service des bandes annonces, occupât-elle successivement deux emplois en effectuant d'abord des bandes annonces pour les films, documentaires et émissions diffusées sur la chaîne, avant d'être chargée de l'établissement des sommaires, détaillant les programmes appelés à composer les trois parties de la soirée et les « tout de suite », modules très courts diffusés entre chacun des programmes et annonçant le suivant. Les juges ont considéré que l'activité de conception de ces textes constitue une activité permanente de l'entreprise, exclusive de tout aléa particulier.

Notion de raison objective

Pour toute « raison objective » susceptible de justifier le recours à la signature de contrats à durée déterminée, la société FRANCE TÉLÉVISIONS invoquait la créativité exigée des salariés qui ont reçu mission de concevoir les bandes annonces. Or, les raisons objectives s'entendent de l'existence d'éléments concrets établissant le caractère par nature temporaire de l'emploi. Cette exigence de créativité et de renouvellement artistique ne peut constituer une raison objective légitimant le recours à des contrats à durée déterminée. En conséquence, la succession de contrats à durée déterminée auquel la salariée a été soumise était bien destinée à pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise (requalification en CDI).

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6382

“ Droit de la télé réalité ”

Contrat de télé réalité : quel tribunal compétent ?

CDD d'usage de participant

La SARL STARLING, qui a pour activité la production et la réalisation de programmes pour la télévision, a produit le programme audiovisuel de télé réalité intitulé « Qui veut épouser mon fils », diffusé sur la chaîne TF1, dont l'objet était d'aider des candidats à trouver l'âme sœur, en l'occurrence cinq hommes célibataires âgés de 25 à 39 ans vivant chez leur mère. « L'un des fils » avait été engagé par un contrat à durée déterminée d'usage pour participer à l'émission en tant que prétendant. Le contrat à durée déterminée était conclu pour une durée minimale de deux jours et avait pour terme la sélection finale, ou l'élimination, du prétendant par le candidat. Le candidat ayant été éliminé, a saisi le conseil de prud'hommes de Paris, afin de se voir reconnaître la qualité d'artiste-interprète et d'obtenir le paiement de diverses sommes découlant de ce statut et de la convention collective nationale de la production audiovisuelle.

Incompétence de la juridiction prud'homale

La SARL STARLING a soulevé avec succès, in limine litis, l'incompétence de la juridiction prud'homale, au motif que les demandes relevaient de la compétence exclusive du tribunal de grande instance de Paris, compétent pour les actions en matière de propriété littéraire et artistique. Le conseil de prud'hommes s'est déclaré incompétent en se référant aux dispositions du code de l'organisation judiciaire et du code de la propriété intellectuelle. L'article L.1411-4 du code du travail dispose que le conseil de prud'hommes est seul compétent pour connaître des différends nés à l'occasion d'un contrat de travail, mais qu'il n'est pas compétent pour connaître des litiges attribués à une autre juridiction par la loi. Le premier alinéa de l'article L.331-1 du code de la propriété intellectuelle, dans sa rédaction issue de l'article 135 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008, dispose que les actions civiles et les demandes relatives à la propriété littéraire et artistique sont exclusivement portées devant les tribunaux de grande instance ; que cette loi du 4 août 2008 est une loi de

procédure d'application immédiate à toutes les procédures engagées à compter de sa date d'entrée en vigueur, soit le 6 août 2008. L'article L.221-10 du code de l'organisation judiciaire édicte la même règle de compétence au profit du tribunal de grande instance en matière de propriété littéraire et artistique. Le tribunal de grande instance de Paris est notamment compétent pour le ressort de la cour d'appel de Paris. Il résulte de la combinaison de ces divers textes que la demande tendant à se voir reconnaître le statut d'artiste interprète pour sa participation à l'émission télévisée « Qui veut épouser mon fils », relève de la compétence exclusive du tribunal de grande instance de Paris.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6383

Recours aux CDD d'usage

Recours aux CDD d'usage

En vertu des dispositions de l'article L 1221-1 et L 1242-1 et suivants du Code du travail, le contrat de travail est à durée indéterminée et ne peut être à durée déterminée, quel qu'en soit son motif que s'il n'a pas pour objet ou effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise. En vertu des dispositions de l'article L 1242-2 du même code, il ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire et seulement pour des motifs énumérés : remplacement, accroissement temporaire d'activité, emplois à caractère saisonnier ou, dans certains secteurs d'activité, s'il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois (contrat de travail à durée déterminée dits 'd'usage').

Mentions des CDD d'usage

Les contrats de travail à durée déterminée doivent être écrits et comporter des mentions obligatoires, parmi lesquelles l'un des motifs prévus par le Code du travail. Les contrats de travail à durée déterminée dits 'd'usage', s'ils ne comportent pas de terme précis, peuvent être reconduits sans limite de temps,

“ CDD d’usage ”

n’imposent pas de délai de carence, ni d’indemnité de précarité, mais doivent, pour autant, être écrits et mentionner un motif précis, comme tous les autres contrats de travail à durée déterminée, leur succession devant répondre à des ‘raisons objectives’, au sens de la jurisprudence de la Cour de Justice de l’Union Européenne ; que cette notion de ‘raisons objectives’ au sens de la Directive 1999 CE du 28 juin 1999, doit être entendue comme visant des circonstances précises et concrètes caractérisant une activité déterminée et ainsi de nature à justifier dans un contexte particulier le recours à des contrats de travail à durée déterminée.

Permanence des CDD d’usage

Un emploi occupé par un salarié, même avec des périodes d’alternance de périodes travaillées et non travaillées, ne peut faire l’objet de contrats à durée déterminée, s’il répond à un besoin permanent de l’entreprise. Les contrats ne répondant pas aux exigences précitées doivent être requalifiés en contrats de travail à durée indéterminée.

Exemple de CDD d’usage : l’emploi de chef monteur

La convention collective de la production audiovisuelle précise qu’il peut être fait appel à des salariés engagés par contrat de travail à durée déterminée et que, pour certains métiers, dont celui de chef-monteur, est reconnue la possibilité de recourir à des contrats de travail à durée déterminée en adaptant au cas particulier de ces contrats les règles prévues par le Code du travail, chaque contrat devant mentionner l’objet pour lequel il était conclu, soit de date à date, soit jusqu’à la réalisation de cet objet, la succession de contrats ayant des objets différents ne pouvant dépasser une durée globale de collaboration dans une même entreprise de 140 jours travaillés sur une période de 52 semaines consécutives et que, sous ces réserves, il n’est fait application pour ces contrats, ni d’un délai de prévenance, ni d’un délai de carence entre deux contrats à l’intérieur de ladite période, l’inobservation de ce qui précède entraînant la requalification en contrat de travail à durée indéterminée.

Dans cette affaire, un salarié chef monteur a obtenu la requalification de ses CDD d’usage en un CDI. Le salarié avait été embauché par la société NATIONALE DE TELEVISION FRANCE 3, devenue FRANCE TELEVISIONS, entre le 11 mai 1998 et le 1er mai 2007, en vertu de plus de 313 contrats de travail successifs à durée déterminée, toujours en qualité de ‘chef-monteur’. Tous les contrats produits ont été conclus pour un motif énoncé mais parmi ces contrats, un très grand nombre d’entre eux, pour l’ensemble de la période considéré, a été conclu au motif d’un ‘renfort intermittent’, d’autres, moins nombreux, pour ‘renfort sur émission’ ou ‘collaboration liée à l’émission...’, ces motifs de recours au contrat de travail à durée déterminée n’étaient pas prévus légalement (d’autres l’ont été pour remplacement, ‘en tout ou partie’ de personnes ‘en congé payé ou récup’ ou ‘congés perso.’). L’approximation de ces motifs a été dénoncée par les juges.

L’existence de raisons objectives ayant conduit à la succession de ces contrats n’est pas démontrée et l’activité du salarié, à savoir la participation, en tant que chef monteur, à la production de magazines d’information et de journaux télévisés, a répondu, manifestement, à un besoin structurel et pérenne de l’entreprise France TELEVISIONS.

Conséquence de la requalification du CDD d’usage

En vertu des dispositions de l’article L 1245-2 du Code du travail, lorsqu’il est fait droit à une demande de requalification d’un contrat de travail à durée déterminée en contrat de travail à durée indéterminée, la juridiction accorde au salarié une indemnité, à la charge de l’employeur, ne pouvant être inférieure à un mois de salaire.

En vertu des dispositions de l’article L3123-14 du Code du travail, un contrat de travail à temps partiel doit être écrit, contenir la qualification, les éléments de rémunération, la durée du travail, sa répartition entre les jours de la semaine ou les semaines du mois, les conditions de la modification de cette répartition, les modalités selon lesquelles les horaires de travail, pour chaque journée travaillée, sont communiqués par écrit au salarié ainsi que les limites dans lesquelles

peuvent être effectuées les heures complémentaires. Un tel contrat peut être à durée indéterminée ou déterminée mais à défaut d'être écrit ou s'il ne comporte pas les mentions relatives à la durée hebdomadaire ou, le cas échéant, mensuelle prévue et la répartition du travail entre les jours de la semaine ou les semaines du mois, il est présumé être un contrat de travail à temps complet, présomption simple que l'employeur peut combattre en apportant la preuve contraire, qu'il doit, dans ce cas, apporter la preuve de la durée exacte hebdomadaire ou mensuelle convenue et, d'autre part, établir que le salarié peut prévoir son rythme de travail et qu'il n'a pas à se tenir constamment à sa disposition, cette double preuve devant être apportée même si le contrat permet au salarié de refuser des missions.

Cette présomption est renversée si l'employeur établit, d'une part, que le salarié a une durée de travail stable et, d'autre part, par exemple, qu'il a des horaires réguliers, jouit d'une autonomie totale dans l'organisation de son temps de travail ou que son planning de travail lui est communiqué suffisamment à l'avance pour qu'il puisse prévoir à quel rythme il doit travailler; que lorsque le contrat à temps partiel est requalifié en contrat à temps complet, l'employeur est tenu au paiement d'un rappel de salaire et de congés payés sur la base d'un temps complet même si le salarié avait d'autres activités professionnelles.

En l'espèce, aucun des contrats de travail du salarié n'a été conclu à temps partiel et aucun d'entre eux ne mentionnait la répartition de la durée du travail de référence ou du volume d'heures complémentaires. Ces contrats ont donc été requalifiés en un contrat de travail à durée indéterminée, ledit contrat est présumé être un contrat de travail à temps complet.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6384

Investir dans une production audiovisuelle

Dans cette affaire, un particulier ayant investi dans une production audiovisuelle soutenait qu'il avait fait une erreur et qu'il devait être remboursé de son apport : sa part de 20 % de recettes avait pour assiette non pas la totalité des recettes perçues par la société productrice sur les ventes du DVD et de la télédiffusion, mais la part de 1 % perçue par la société (laquelle avait cédé ses droits de diffusion).

Termes de l'accord

La lettre accord conclue entre les parties stipulait : « Comme nous en avons convenu: Vous êtes en nom propre, coproducteur du programme, la société A en est le coproducteur délégué, et assure donc la « garantie de bonne fin » de la production, les sociétés B et C participent également au financement de cette production. Votre apport à la production est d'un montant de 20 000 euros. En échange de cette participation, la société A s'engage à vous rétrocéder 20 % des recettes nettes part producteur perçue par elle au titre de l'exploitation de ce programme (vidéo et télévisuelle). Un contrat vous sera adressé dans les jours qui viennent. » Le contrat annoncé n'a pas été adressé au particulier qui d'ailleurs ne l'a jamais réclamé. Ce dernier soutenait que le véritable sens de la mention « 20 % des recettes nettes parts producteur » ne lui a pas été précisé et que l'obligation de la société n'était pas déterminable, puisqu'elle dépendait en réalité du contrat conclu entre celle-ci et les autres producteurs. Il soutenait que son erreur a été provoquée par l'absence d'information délivrées par son cocontractant, alors que celles-ci étaient d'autant plus nécessaires qu'il était profane.

Erreur sur la définition des RNPP

Les juges ont rejeté ce grief : il résultait clairement des termes de la lettre accord que la société s'était engagée à lui verser, à titre rémunération de son apport à la coproduction, 20 % des « recettes nettes part producteur perçue par la société au

“ Notion de coauteur ”

titre de l'exploitation de ce programme (vidéo et télévisuelle) », c'est à dire 20 % des recettes qu'elle percevrait en tant que producteur. Le fait que les recettes perçues par la société aient dépendu de l'accord que cette société avait, précédemment conclu ne rend pas pour autant indéterminée l'obligation de la société qui dépendait de paramètres clairs et précis dont seuls les montants restaient à déterminer.

Le particulier investisseur ne pouvait à ce sujet opposer que n'étant pas averti des pratiques du milieu de l'édition de films ou DVD, il n'était pas en mesure de comprendre l'exacte signification du mode de calcul de sa rémunération. Il ne produisait aucun élément démontrant qu'il aurait cherché à obtenir des précisions ou des éclaircissements au sujet de l'assiette de sa rémunération ou sur un éventuel retour sur investissement, pas plus qu'il n'a réclamé le contrat annoncé. S'il a pu apprécier de façon erronée le retour sur investissement que lui permettrait sa participation à la coproduction du programme en cause, il n'en demeure pas moins qu'il a, par son comportement (absence de recherche d'information) contribué à la commission de cette erreur. Il ne pouvait donc se prévaloir de ce que son engagement aurait été vicié par une erreur déterminante.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6385

Obligations du distributeur audiovisuel

Un distributeur cinématographique, en sa qualité de professionnel, ne peut se contenter des éléments verbaux donnés par ses partenaires pour s'assurer de leurs droits sur le film distribué.

Il a l'obligation de vérifier les limites exactes des pouvoirs de son cocontractant. En l'espèce, en s'abstenant de contrôler les droits de son cocontractant et de s'assurer de l'existence d'une chaîne de droits continue et régulière, le distributeur cinématographique, professionnel de la distribution, a commis une faute et celle-ci

suffit à engager sa responsabilité à l'égard des vrais titulaires des droits d'exploitation sur le film distribué.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6386

Acteur ou coauteur ?

Contrat d'acteur

S'il est exact que le contrat d'interprétation / contrat d'acteur ne fait pas obstacle à la reconnaissance de la qualité d'auteur, dans l'affaire soumise, cette demande formulée par une actrice d'un film d'Eric Rohmer, n'était étayée par aucun écrit matérialisant sa création intellectuelle sur le scénario et les dialogues qu'elle revendiquait. Aucun des documents préparatoires notamment les brouillons des dialogues et les documents accompagnant le long métrage, n'ont été conservés et aucun manuscrit n'a été établi par les auteurs.

Les propos d'Eric Rohmer dans un numéro de la revue Positif paru en 1987 tendent à prouver que celui-ci a effectivement tiré de sa rencontre avec l'actrice des éléments factuels qui l'ont conduit à décider de la réalisation du film, toutefois si elle peut prétendre avoir participé, par sa conversation, par sa personne-même à la genèse du film, pour autant, ces éléments ne suffisent pas à donner à l'actrice la qualité de coauteur de l'œuvre.

Notion de coauteur

Cette qualité de coauteur est caractérisée par un apport spécifique de création intellectuelle, une participation à la conception de l'oeuvre dans sa composition qui nécessite une forme déterminée, avec un pouvoir personnel de décision. En ce qui concerne la qualité d'auteur des dialogues également revendiquée, si rien ne s'oppose à ce qu'un comédien mêle création et interprétation, dans la pratique de l'improvisation, encore faut-il que cette interprétation soit totalement dégagée de toutes directives et idées de l'auteur de l'oeuvre ou que l'auteur s'impose de considérer les propos improvisés comme un choix définitif, sans intervention de ses propres choix esthétiques.

“Auteur photographe”

Pouvoirs du réalisateur et jeu d'acteur

Indépendamment de toute procédure judiciaire, Eric Rohmer ajoutait lors d'une interview : « Il faut-être net là dessus : je me considère comme le seul auteur de ces histoires. Notez qu'au générique du Rayon Vert, j'ai écrit : 'Avec la participation, pour le texte et l'interprétation de...' Ici, non. De façon générale, mes acteurs ne participent jamais au scénario. Je ne demande pas à l'acteur de me donner des idées de scénario. S'il y en a qui ont des idées de scénarii - c'est arrivé, il y en a même qui sont devenus metteurs en scène - ce ne sont pas en général des idées qui correspondent aux miennes. Ce que je leur demande, c'est parfois de me raconter des choses qui leur sont arrivées, s'ils veulent bien. D'ailleurs, en général, ils me racontent d'eux-mêmes ces histoires, je n'ai pas à les pousser. Mais ce que je leur demande surtout, c'est de me dire s'ils acceptent ou non le personnage que je leur propose. A ce moment là, quand c'est un film écrit, ils me proposent des façons de parler un peu différentes, et, chose curieuse, j'ai remarqué que chaque fois que je reproduis textuellement, la phrase fait écrit ! (...) Ce que l'acteur me propose, c'est lui-même, ce qu'il fait dans la vie, sa façon de parler, et peut-être ce qui lui arrive.(...) ».

En l'espèce, les juges ont considéré que l'actrice a participé, dans un cadre pré-établi, à la mise en forme des dialogues sur le plateau de tournage, comme le souhaitait Eric Rohmer, sans disposer pour autant d'un rôle ou d'un pouvoir particulier dans ces dialogues, cette dernière ne pouvait donc revendiquer la qualité de coauteur du scénario et des dialogues.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6387

“ Droit de critique ”

Usage fautif du mot « premier »

Le qualificatif de « premier » dans une publicité se rapporte non à une notion subjective mais se rapporte bien à un critère ayant trait, soit à l'ancienneté, soit à l'audience ou à la fréquentation et doit donc être manié avec précaution, faute de quoi il serait de nature à laisser croire à l'internaute en l'existence de qualités imaginaires. Faute de justifier de ces précautions, c'est-à-dire de préciser en quoi son site Internet serait en quoi que ce soit le premier, une société s'est rendue coupable de publicité trompeuse, comportement fautif constitutif de concurrence déloyale.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6389

Publicité comparative des produits alimentaires

Position de la CJUE sur la publicité comparative

En matière de publicité comparative de produits alimentaires, la Cour de Justice de l'Union Européenne (18 novembre 2010) a eu l'opportunité d'apporter plusieurs éléments de réponse à la licéité d'une publicité comparative. L'article trois bis de la directive 84 / 450 du 10 septembre 1984, modifiée par la directive 97 / 55, doit être interprété en ce sens :

« La seule circonstance que les produits alimentaires diffèrent quant à leur comestibilité et quant au plaisir qu'ils procurent aux consommateurs, en fonction des conditions et du lieu de leur fabrication, de leurs ingrédients et de l'identité de leur fabricant n'est pas de nature à exclure que la comparaison de tels produits puisse satisfaire à l'exigence édictée par ladite disposition et voulant que ceux-ci répondent aux mêmes besoins ou aient le même objectif, c'est-à-dire qu'ils présentent entre eux un degré d'interchangeabilité suffisant ».

Une publicité peut revêtir un caractère trompeur, s'il est constaté eu égard notamment aux indications et aux omissions, dont s'accompagne cette publicité,

que la décision d'achat d'un nombre significatif de consommateurs, auxquels elle s'adresse, est susceptible d'être prise dans la croyance erronée que la sélection de produits opérée par l'annonceur est représentative du niveau général des prix de ce dernier par rapport à celui pratiqué par son concurrent.

Produits alimentaires de qualité

Même si le fait que les produits alimentaires peuvent différer quant à leur comestibilité et quant au plaisir qu'ils procurent aux consommateurs en fonction des conditions et du lieu de leur fabrication, de leurs ingrédients et de l'identité de leur fabricant, les indications fournies doivent permettre une comparaison utile des produits. En effet il existe une énorme différence entre une huile d'olive de première pression d'appellation d'origine et une huile d'olive de bas de gamme importée, il en va de même pour les steaks hachés, dont on ne sait rien de la qualité, sans parler des vins (exemple : côtes-du-Rhône) dont il doit être précisé s'il s'agit d'une appellation village ou non. De même il n'existe également rien de comparable entre une bière brune et une bière blonde. Dans ces différentes hypothèses, la publicité comparative ne porte pas sur des biens répondant aux mêmes besoins.

En l'espèce, il a été jugé que le caractère objectif et vérifiable de la publicité réalisée par une société contrevient aux dispositions précitées de l'article L 121-8 du Code de la consommation.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6390

Contrat de relations publiques | RP

Un client a l'obligation de régler les factures de son agence de relations publiques dès lors que cette dernière a rempli ses obligations précises définies contractuellement. Le client a tenté de faire valoir à tort que l'agence avait manqué à ses obligations, en se trompant complètement de cibles, au regard de son activité, et en organisant moins de 10 % des manifestations qu'elle devait faire. Les juges ont retenu que l'agence avait réalisé de nombreuses opérations en exécution du contrat et de son

“ Diffamation ”

avenant, conformes à ses engagements contractuels et à l'objet du contrat, et a parfaitement rempli ses obligations. Le client ne pouvait valablement opposer aucune exception d'inexécution pour refuser de payer les factures émises en exécution du contrat.

Objectif du contrat de RP

Dans cette affaire, les sociétés avaient conclu un contrat de prestation de services en relations publiques pour une durée d'un an. Aux termes de ce contrat, l'agence avait « la responsabilité de l'organisation d'opérations de relations publiques, dans le cadre d'un plan d'action globale sur l'année, visant à augmenter la notoriété de sa marque auprès de ses prospects, clients, investisseurs, sur le territoire français et à l'international »,..., « l'objectif de ces actions de relations publiques étant de générer du buzz et de la visibilité dans différents secteurs d'activité haut de gamme, afin d'optimiser la notoriété de la marque du client, de générer de nouveaux réseaux et développer la marque ». A cette fin, l'agence s'est engagée, à titre non exclusif, d'une part « à mettre à la disposition du client, son savoir-faire, sa connaissance des réseaux de prescripteurs et son expertise dans l'organisation d'opérations de promotion », et d'autre part « à mettre en relation des clients potentiels et des représentants du client, le plus souvent possible afin de générer des contacts et créer un relationnel fort lors de soirées, dîners, déjeuners ; clients issus de différents univers afin de développer la notoriété de la marque sur plusieurs secteurs d'activité.»

L'article 2 du contrat prévoyait un planning des opérations préconisées tout au long de l'année :

- les ventes at home, consistant en l'organisation de ventes privées chez une prescriptrice ou dans un lieu convivial, en France et à l'étranger
- les ventes dans des lieux ciblés
- les déjeuners du joaillier, organisés dans des lieux hauts de gamme
- les déjeuners de presse
- les dîners de galas caritatifs
- one-to-ones : organisation de rendez-vous spécifiques
- veille stratégique sur les grands événements

marquants de l'année
- création de buzz

Chacun des événements étant soumis à l'accord du client, notamment sur son principe, ses modalités, sa mise en oeuvre, son budget. En ce qui concerne les process, le contrat stipulait que le prestataire s'engageait à désigner un contact privilégié au sein de son équipe, chargé du projet afin d'assurer le suivi des opérations au quotidien, à assurer la rédaction d'un rapport d'activité, la création d'événements et la gestion des contacts ; le client s'engageant quant à lui à fournir aux prestataires toutes les informations nécessaires pour une meilleure connaissance de la société, et à prendre en charge les frais liés aux opérations.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6391

Photographie du Che

Historique de la photographie du Che

Alberto DIAZ GUTTIEREZ, dit KORDA, est l'auteur d'une photographie en noir et blanc représentant Che GUEVARA en tenue militaire avec un béret portant une étoile intitulée "GUERRILLERO HEROICO", réalisée le 5 mars 1960 à LA HAVANE (CUBA) lors de l'enterrement de victimes cubaines d'un attentat de la CIA et très largement diffusée dans le monde à partir de 1967 sous le nom du "Che au béret et à 1 étoile". Par testament en date du 5 février 1999, KORDA, décédé le 25 mai 2001, a désigné sa fille, Madame Diana Evangelina DIAZ LOPEZ comme légataire universelle de sa succession. Suivant contrat en date du 26 mai 2008, Madame DIAZ LOPEZ a consenti à titre exclusif, pour le monde entier à l'exception de CUBA, et pour une durée de 10 années, l'ensemble des droits d'exploitation de la photographie du CHE à la société de droit chypriote LEGENDE GLOBAL.

Produits dérivés de la photographie du Che

Ayant constaté que des étuis pour paquets de cigarettes portant une reproduction de la photo du "Che au béret et à 1 étoile" au dessus de la mention "REVOLUTION CHE GUEVARA" étaient commercialisés

“ Loi du 29/07/1881”

dans un commerce de tabac sis boulevard du Palais à PARIS, sans la mention de son auteur ni autorisation des ayants-droits, et que figuraient sur ces étuis les mentions “Funnycash ©2004-2010 Sarl Kreative Tous droits réservés” la société LEGENDE GLOBAL et Madame Diana Evangéline DIAZ LOPEZ, après leur avoir adressé plusieurs lettres de mise en demeure, ont fait assigner par acte du 29 mai 2012, les sociétés FUNNYCASH et KREACTIVE devant le Tribunal de grande instance de PARIS en contrefaçon de leurs droits d’auteur pour obtenir, outre des mesures d’interdiction et de publication, réparation de leurs préjudices ainsi qu’une indemnité au titre de l’article 700 du code de procédure civile et leur condamnation aux dépens, le tout au bénéfice de l’exécution provisoire.

Le tribunal a fait droit à ces demandes : en faisant fabriquer et en commercialisant, sans le consentement des ayant droits, des étuis pour paquets de cigarettes comportant sur leur recto et leur verso une image reproduisant les caractéristiques essentielles de cette photographie, en la dénaturant et sans mentionner le nom du photographe, la société KREACTIVE a commis des actes de contrefaçon des droits d’auteur au préjudice de Madame Diana Evangéline DIAZ LOPEZ et de la société LEGENDE GLOBAL.

Pour rappel, les dispositions de l’article L.112-1 du Code de la propriété intellectuelle protègent par le droit d’auteur toutes les oeuvres de l’esprit, quels qu’en soient le genre, la forme d’expression, le mérite ou la destination, pourvu qu’elles soient des créations originales. Selon l’article L.112-2, 9° du même Code, sont considérées comme oeuvres de l’esprit les oeuvres photographiques et celles réalisées à l’aide de techniques analogues à la photographie. L’article L.121-1 du Code de la propriété intellectuelle dispose que “l’auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son oeuvre”. Aux termes de l’article L.122-4 du Code de la propriété intellectuelle “toute représentation, ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l’auteur ou de ses ayants droits ou ayants cause est illicite”.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6392

Protection des photographies

Travail original du photographe

La photographie d’un boxeur est éligible à la protection par le droit d’auteur dès lors qu’au stade de la phase préparatoire, le photographe bien que placé au pied du ring, a choisi son emplacement autour de l’enceinte et donc l’angle de prise de vue, qu’il a fait le choix d’un appareil argentique et qu’il a choisi une focale et une ouverture de diaphragme afin d’obtenir un cliché net. Lors de la prise de vue, il a attendu, pour déclencher l’appareil, l’instant où l’un des boxeurs attaque jambe tendue, le pied en direction du visage de son adversaire, lequel est en position de recul. Le choix de cet instant précis est avéré au vu des négatifs qui démontrent que le photographe n’a pas travaillé en rafale. En outre, la combinaison du choix du cadrage, de la luminosité, de la contre-plongée et de l’inclinaison de l’appareil met l’accent sur l’attaquant, qui domine visuellement son adversaire, ce qui démontre un effort personnel de création du photographe. Enfin, lors du tirage du cliché, le photographe a choisi de recadrer la photographie, qui est versée en original au débat, afin d’en accentuer le caractère penché et d’insister sur l’impression dominante du boxeur, qui surplombe l’autre boxeur. Il a également fait le choix de procéder à un tirage en noir et blanc afin d’obtenir une luminosité et des reliefs expressifs sur les corps et les visages et a réalisé un tirage très contrasté pour faire disparaître des éléments d’arrière-plan.

À travers ces différents choix, la photographie litigieuse est bien une création intellectuelle de l’auteur reflétant la personnalité de ce dernier et se manifestant par ses choix libres et créatifs lors de la réalisation de cette photographie, qui ne se limite donc pas à une simple prestation technique.

Il appartient toujours à celui qui revendique la protection accordée à l’auteur d’une oeuvre photographique de démontrer qu’elle répond aux critères d’originalité révélant l’empreinte de la personnalité de son créateur du fait du choix ou de l’intérêt de l’objet ou du sujet

“ Prescription ”

photographié, de la technique photographique mise en oeuvre (vitesse d'obturation, focale, exposition dans le cas de l'utilisation d'appareils argentiques), de l'aménagement du décor par une mise en scène ou par une quelconque intervention humaine, fusse le moment délibérément choisi par le photographe, du choix de l'angle de prise de vue ou du cadrage ou du travail réalisé sur le support que ce soit de la pellicule ou un support numérique.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6393

Effacité du référé provision

Périmètre des cessions de droits

Une photographe a cédé à une société ses droits patrimoniaux sur l'un de ses clichés, en vue d'une utilisation publicitaire "pour un an d'affichage PLV" pour la somme de 250 euros. Ayant constaté que sa photographie avait été reproduite sur une pleine page dans le magazine de janvier-février 2013 "AÉROPORTS DE PARIS LIFESTYLE", la photographe a obtenu le versement d'une provision. La reproduction de la photographie litigieuse en dehors de l'autorisation de son auteur dans un magazine constitue un trouble manifestement illicite qui peut être réparé sur le fondement de l'article 809 du code de procédure civile.

Référé provision

Aux termes de l'article 809 du code de procédure civile, "Le président peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite. Dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, il peut accorder une provision au créancier, ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire". Dans le cadre de l'application de cette disposition légale, l'existence d'une contestation sérieuse est inopérante. Le cliché de la photographe ayant utilisé en dehors du périmètre des droits patrimoniaux cédés qui était

limité à une exposition en PLV, la photographe pouvait avoir recours à l'article 809 du code de procédure civile.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6394

Prescription abrégée

Engager la responsabilité d'un avocat qui a laissé passer le délai de trois mois (prescription abrégée en matière de délits de presse) nécessite que la « victime » du délit de presse ait eu une réelle chance d'obtenir gain de cause.

Action en diffamation

En l'espèce, Jean-Claude Darmon a assigné en responsabilité et indemnisation de son préjudice, un cabinet d'avocats auquel il reprochait d'avoir commis une faute en manquant à son obligation d'interrompre la prescription qui était à l'origine de la perte de chance d'obtenir l'indemnisation du préjudice qu'il avait subi en raison du caractère diffamatoire d'articles de presse.

Prudence dans l'expression

Les juges ont considéré qu'au vu de la circonspection dont ont fait preuve les journalistes, aucune atteinte à la présomption d'innocence de Jean-Claude Darmon ne pouvait être retenue contre l'organe de presse. Ce dernier faisait état d'investigations du Conseil de la Concurrence dans le milieu du football. L'emploi du conditionnel, le choix des termes, le rappel qu'il ne pouvait encore être préjugé de rien, exprimaient la prudence manifestée par le journaliste et l'absence de toute affirmation péremptoire quant à la culpabilité définitive de quiconque et notamment celle de M. Jean-Claude Darmon.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6395

“ Diffamation ”

Diffamation par email

Diffamation par email

Toute expression même désagréable et parfois virulente adressée par email n'est pas nécessairement constitutive de diffamation. L'article 29, alinéa 1 de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 définit la diffamation comme « toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé » ledit fait devant être suffisamment précis pour pouvoir faire, sans difficulté, l'objet du débat sur la preuve de sa vérité. Le délit de diffamation qui est caractérisé même si l'imputation est formulée sous une forme déguisée, dubitative ou par voie d'insinuations, se distingue de l'expression d'appréciations subjectives et de l'injure définie comme « toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait ».

Ni l'inexactitude de propos ni leur caractère désobligeant ne suffisent à caractériser la diffamation. L'appréciation de l'atteinte portée à l'honneur ou à la considération de la personne visée doit s'apprécier indépendamment du mobile de son auteur comme de la sensibilité de la personne visée ou de sa conception subjective de l'honneur et de la considération, mais à l'égard de considérations objectives d'où s'évincerait une réprobation générale, que le fait soit prohibé par la loi ou considéré comme d'évidence contraire à la morale commune.

Termes virulents mais non diffamatoires

Dans cette affaire, bien que le terme escroquerie concernant une société figurait dans l'intitulé de l'objet d'un courriel, ce terme n'était pas employé dans son sens juridique mais dans son sens commun, comme l'expression d'une critique (considération subjective portant de surcroît sur des services, insusceptibles de caractériser un propos diffamatoire au sens de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881).

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6396

De Pouzilhac contre Seguala

Diffamation constituée

Alain de Pouzilhac a obtenu gain de cause contre Jaques Seguela dans son procès en diffamation. Interviewé par trois journalistes sur la chaîne parlementaire (débat sur le thème "publicité et média"), Jaques Seguela avait tenu les propos suivants :

« Deuxièmement moi, je connais Alain de Pouzilhac, qui a été mon président, qui a failli nous mettre en faillite, Euro RSCG. Si aujourd'hui Vincent Bolloré n'était pas arrivé on serait vendu à M. Sorel. Bon parce que pendant un an, il m'a bourré le mou, avec les mêmes procédés, avec les mêmes équipes, et j'ai vu le combat qu'il a fait à Vincent Bolloré. C'est un miracle que Vincent Bolloré n'en ait pas eu marre. (...) Il (Bolloré) a sauvé la publicité française, parce que, pourquoi, parce qu'il y avait 4 à 500 millions de trou quand M. de Pouzilhac est parti et qu'aujourd'hui depuis que M. Bolloré s'occupe de la société, il y a 400 ou 500 millions dans les caisses. C'est ça la différence » (premier passage). Et quand il voit qu'il est acculé, il est prêt à tout. C'est ça la véritable histoire. Et y a pas de raison que ce soit la plus grande journaliste historiquement, femme, française, puisqu'elle a été la première à faire ce beau métier qui est de présenter les infos - qui soit traitée comme elle est traitée. C'est inadmissible »

Les propos en cause imputaient bien à Alain de Pouzilhac d'avoir "laissé 4 à 500 millions de trou " à son départ de la direction du groupe HAVAS en 2005, et donc d'avoir gravement mis en danger l'équilibre financier de ce groupe au point d'avoir "failli [le] mettre en faillite". IL s'agissait là d'une imputation d'un fait suffisamment précis pour pouvoir faire sans difficulté l'objet d'un débat sur la preuve et qui portait atteinte à la considération professionnelle d'Alain de Pouzilhac.

“ Bonne foi & Diffamation”

Exception de bonne foi

L'auteur de propos diffamatoires peut s'exonérer de toute responsabilité en justifiant de sa bonne foi et notamment en établissant qu'il poursuivait, en rendant publics les propos incriminés, un but légitime exclusif de toute animosité personnelle, qu'il a conservé dans l'expression une suffisante prudence et qu'il s'est appuyé sur une enquête sérieuse.

Ces critères s'apprécient différemment selon le genre de l'écrit en cause et la qualité de la personne qui s'y exprime, une plus grande rigueur étant de mise s'agissant d'un professionnel de l'information, tel un journaliste, en raison notamment de sa qualité et du crédit qui s'y attache, tandis qu'une plus grande liberté de ton est accordée à celui qui n'est pas professionnel de l'information et est personnellement impliqué dans les faits qu'il évoque.

En l'espèce, les juges ont conclu à l'existence d'une animosité personnelle, le caractère légitime du but poursuivi a aussi été exclu, puisque le propos diffamant était sans lien avec le sujet abordé et n'avait pour seul objet que de nuire à Alain de Pouzilhac en portant atteinte à sa considération professionnelle (7 000 euros de dommages et intérêts).

Périmètre de la diffamation

L'article 29, alinéa 1er, de la loi sur la liberté de la presse définit la diffamation comme toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé». Le fait en cause doit être suffisamment précis pour pouvoir faire, sans difficulté, l'objet du débat sur la preuve de sa vérité. Le délit de diffamation est caractérisé même si l'imputation est formulée sous une forme déguisée, dubitative ou par voie d'insinuations et se distingue ainsi de l'expression d'appréciations subjectives et de l'injure (« toute expression outrageante, termes de mépris ou

invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait »).

Ni l'inexactitude des propos ni leur caractère désobligeant ne suffisent à caractériser la diffamation. L'appréciation de l'atteinte portée à l'honneur ou à la considération de la personne visée doit s'apprécier indépendamment du mobile de son auteur comme de la sensibilité de la personne visée ou de sa conception subjective de l'honneur et de la considération, mais au regard de considérations objectives d'où s'évincerait une réprobation générale, que le fait soit prohibé par la loi ou considéré comme d'évidence contraire à la morale commune.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6397

“Contrefaçon de modèle”

Chemise H&M contrefaisante ?

Une société qui a pour activité la création, la fabrication et la commercialisation de tissus, a revendiqué sans succès des droits d'auteur sur un dessin à carreaux reproduit par la société H&M sur certaines chemises.

Absence d'originalité

La société a fait valoir sans succès que l'originalité de son dessin résultait des choix arbitraires de son auteur et résidait dans la combinaison particulière de carrés et de lignes, de différentes tailles et différentes couleurs qui reflètent la créativité et la personnalité de son auteur. Cependant le dessin appartenait à la catégorie des tartans et madras qui se caractérisent par l'entrecroisement de carrés et de lignes de différentes tailles et de différentes couleurs. Les dimensions des lignes et le choix des couleurs sont généralement arbitraires en ce qu'ils ne reposent sur aucune nécessité fonctionnelle et la seule description des différents éléments ne permettait pas de déterminer en quoi la combinaison revendiquée était révélatrice de la personnalité de l'auteur (styliste).

Absence de contrefaçon de dessin et modèle

Par ailleurs, la contrefaçon au titre des dessins et modèles n'a pas non plus été retenue. L'article 19-2 du règlement CE du 12 décembre 2011 dispose que le dessin ou modèle non enregistré ne confère cependant à son titulaire le droit d'interdire des actes de reproduction que si l'utilisation contestée résulte d'une copie du dessin ou modèle protégé. En l'espèce, le dessin de la chemise H&M est constitué d'une combinaison de lignes bleue et rouge dont l'agencement est très proche de celui du dessin de la Société mais le même dégradé des couleurs ne se retrouve pas, le dessin de la chemise H&M reposant sur le simple contraste entre le rouge et le bleu.

Dans ces conditions, il n'apparaissait pas que les conditions spécifiques de la contrefaçon du dessin communautaire non enregistrée aient été remplies.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6398

Contrat coédition musicale

Lorsqu'il existe un contrat de coédition entre deux sociétés, le dépôt de la musique auprès de la SACEM doit être fait au nom des deux parties sous peine d'engagement de la responsabilité déposant. Le déposant, en omettant de préciser le nom du coéditeur, prive ce dernier des redevances versées par la SACEM et doit être condamné au paiement de dommages et intérêts.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6399

“ Protection des ouvrages ”

Protéger des livres originaux

Forme originale du livre protégée

Il est particulièrement tendance de réaliser des ouvrages complexes (formes et matières diverse accompagnés de produits dérivés : livre de recettes de cuisine ou autres). La protection de ces ouvrages complexes peut être multiple (droits d'auteur, dessins et modèles). Une société revendiquait être titulaire des droits patrimoniaux d'auteur sur cinq carnets créatifs à l'effigie d'un personnage ("Lili Chantilly").

En l'absence de revendication du ou des auteurs, l'exploitation de l'oeuvre par une personne morale (l'éditeur) sous son nom fait présumer à l'égard des tiers recherchés pour contrefaçon que cette personne est titulaire sur l'oeuvre du droit de propriété incorporelle d'auteur.

Protection par les droits d'auteur

En l'espèce, une société caractérisait l'originalité de ces carnets créatifs par la combinaison des quatre éléments suivants :

- un carnet de forme rectangulaire présenté à l'horizontale en forme de sac à main ;
- la base du carnet comporte une spirale sur toute sa longueur ;
- la fermeture du cahier est matérialisée par une languette surmontée d'un bouton pression qui se rabat de la quatrième de couverture vers la première de couverture ;
- la languette est localisée sous l'anse du sac à main.

L'utilisation de caractéristiques qui renvoient nettement à une forme particulière de sac à main, par la forme rectangulaire, la fermeture par une languette qui passe sous les anses et se clip par bouton pression, combinées avec d'autres qui appartiennent au registre du cahier à dessin comme la spirale mais avec la particularité de se trouver en bas du carnet au lieu d'être en haut, forment bien un ensemble qui résulte de choix

qui ne sont nullement imposés par les impératifs de la fonction de l'objet mais qui traduisent un parti pris esthétique concrétisé par des choix arbitraires. Dès lors les carnets en cause constituent une création originale qui à ce titre bénéficie de la protection prévue par le livre premier du Code de la propriété intellectuelle.

Protection au titre des dessins et modèles

Les ouvrages complexes peuvent également être déposés au titre des dessins et modèles. L'article 4 du règlement CE n°6/2002 du 12 décembre 2001 sur les dessins et modèles communautaires dispose : "La protection d'un dessin ou modèle par un dessin ou modèle communautaire n'est assurée que dans la mesure où il est nouveau et présente un caractère individuel". Un dessin ou modèle est considéré comme nouveau si aucun dessin ou modèle identique n'a été divulgué au public. Des dessins ou modèles sont considérés comme identiques lorsque leurs caractéristiques ne diffèrent que par des détails insignifiants. Un dessin ou modèle est considéré comme présentant un caractère individuel si l'impression globale qu'il produit sur l'utilisateur averti diffère de celle que produit sur un tel utilisateur tout dessin ou modèle qui a été divulgué au public dans le cas d'un dessin ou modèle communautaire enregistré, avant la date de dépôt ou si une priorité est revendiquée avant la date de priorité. Pour apprécier le caractère individuel il est tenu compte du degré de liberté du créateur dans l'élaboration du dessin ou modèle.

L'article 19-1 du règlement 6/2002 du 12 décembre 2001 sur les dessins et modèles communautaires prévoit que : "Le dessin ou modèle communautaire enregistré confère à son titulaire le droit exclusif de l'utiliser et d'interdire à tout tiers de l'utiliser sans son consentement. Par utilisation, on entend en particulier la fabrication, l'offre, la mise sur le marché, l'importation, l'exportation ou l'utilisation d'un produit dans lequel le dessin ou modèle est incorporé ou auquel celui-ci est appliqué, ou le stockage du produit à ces mêmes fins". La protection conférée par le dessin ou modèle communautaire s'étend à tout dessin ou modèle qui ne produit pas sur l'observateur averti une impression visuelle globale différente.

“ Droits d’auteur ”

Pour apprécier l’étendue de la protection, il est tenu compte du degré de liberté du créateur dans l’élaboration du dessin ou modèle. Dans tous les cas, pour bénéficier de la protection, des différences notables ne doivent pas exister entre les modèles en litige.

Protection par le parasitisme

Enfin, les ouvrages complexes peuvent être protégés par la concurrence déloyale ou le parasitisme. Si la reprise d’un ou même de quelques uns des éléments d’un ouvrage complexe ne serait pas fautif en application du principe de la liberté du commerce qui implique qu’une caractéristique qui n’est pas protégée au titre des droits de propriété intellectuelle puisse être librement copiée, l’imitation tout à la fois du type de matériels et d’un type de présentation particulière constitue une appropriation déloyale des investissements de développement de ses produits faits par l’éditeur en vue de bénéficier du succès de ses articles.

Ainsi, la reprise de l’ensemble des éléments d’un ouvrage complexe constitue des agissements fautifs portant atteinte à la loyauté de la concurrence qui permettent au « copieur » de bénéficier sans bourse délier des investissements réalisés pour promouvoir les articles de l’éditeur originel..

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6400

Antériorité et droits d’auteur

Rappel toujours utile en matière de droits d’auteur : la notion d’antériorité est indifférente en droit d’auteur, seule la preuve du caractère original étant exigée comme condition de l’octroi de la protection au titre du livre premier du Code de la propriété intellectuelle.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6401

Présomption de titularité des droits d’auteur

La règle est constante en matière de droits d’auteur : en l’absence de revendication du ou des auteurs, l’exploitation de l’œuvre par une personne morale sous son nom fait présumer à l’égard des tiers recherchés pour contrefaçon que cette personne est titulaire sur l’œuvre du droit de propriété incorporelle d’auteur. Attention : le dépôt légal est une formalité obligatoire qui ne correspond pas nécessairement au début de l’exploitation de l’œuvre.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6402

“ Marque & fraude”

Contrefaçon de chèques cinéma

La protection des chèques cinéma par le droit des marques peut être problématique dans la mesure où le choix de la classe de dépôt peut sembler difficile. Dans cette affaire, aucune contrefaçon de marque n'a été retenue entre deux types de chèques cinéma.

Spécialité des marques

En raison du principe de spécialité du droit des marques, la contrefaçon de marque s'apprécie par rapport aux produits protégés par la marque et non par rapport à ceux exploités par le titulaire. En l'espèce, les juges ont considéré que les chèques cinéma n'ont aucun lien avec les produits de l'imprimerie, ni la publicité ou diffusion de matériel publicitaire ou reproduction de documents. S'agissant des produits en classe 38, l'émission de chèques de voyage ou de cartes crédit, il convient de relever que les chèques de cinéma n'empruntent pas les mêmes circuits de distribution, les cartes de crédit relevant du domaine bancaire et les chèques voyages des agences de voyage. Ils ne visent pas non plus le même public puisque les cartes bancaires s'adressent à l'ensemble des consommateurs et les chèques de voyage à un public souhaitant voyager.

Contrefaçon de marque

Aux termes de l'article L713-3 b) du code de la propriété intellectuelle, sont interdits, sauf autorisation du propriétaire, s'il en peut résulter un risque de confusion dans l'esprit du public : a) La reproduction, l'usage ou l'apposition d'une marque, ainsi que l'usage d'une marque reproduite, pour des produits ou services similaires à ceux désignés dans l'enregistrement b) L'imitation d'une marque et l'usage d'une marque imitée, pour des produits ou services identiques ou similaires à ceux désignés dans l'enregistrement.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6403

Dépôt frauduleux de marque

Fraude et marque

Une société ne peut invoquer la fraude qui aurait été commise par un tiers qui a déposé une marque que ce si ce dépôt lui cause un dommage direct ou indirect. Le fait que le dépôt de marque ait été réalisé par le tiers pour des raisons fiscales n'est pas considéré comme causant un préjudice direct ou indirect.

Fraus omnia corrumpit

En application du principe «fraus omnia corrumpit » (la fraude corrompt toute chose), un dépôt de marque est entaché de fraude lorsqu'il est effectué dans l'intention de priver autrui d'un signe nécessaire à son activité. L'existence de la fraude s'apprécie au jour du dépôt de la marque et il appartient à celui qui s'en prévaut d'en rapporter la preuve.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6404

“ Dessins et modèles ”

Protection des modèles de stands

Les modèles de stands sont en théorie éligibles à la protection par le droit d'auteur mais leurs nécessités fonctionnelles les privent le plus souvent d'une protection à ce titre.

Les stands, éligibles à la protection

L'article L.111-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que l'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous, comportant des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial. Le droit de l'article susmentionné est conféré, selon l'article L.112-1 du même code, à l'auteur de toute oeuvre de l'esprit, quels qu'en soit le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination. Il se déduit de ces dispositions le principe de la protection d'une oeuvre sans formalité et du seul fait de la création d'une forme originale. Néanmoins, lorsque cette protection est contestée en défense, l'originalité d'une oeuvre doit être explicitée par celui qui s'en prétend auteur, seul ce dernier étant à même d'identifier les éléments traduisant sa personnalité.

Nécessités fonctionnelles des stands

Dans cette affaire, il a été jugé que la plupart des éléments d'un stand répondaient à des impératifs fonctionnels et à des contraintes fixées par l'organisation du salon dans lequel le stand était monté ou s'expliquant par l'emplacement du stand. Les stands en cause apparaissaient peu originaux, tant intrinsèquement que dans leur agencement, s'agissant d'équipements répandus dans les stands d'exposition de salons. Faute de justifier d'un effort créatif dans la combinaison des éléments le composant, le créateur du stand ne démontrait pas la réalité de l'apport original constitué de la combinaison de ces différents éléments.

Attention aux nécessités fonctionnelles

S'agissant de la présence de trois ouvertures, l'une très large sur le devant et deux autres ouvertures latérales plus petites auxquelles sont accrochés des rideaux de fils, il convient de relever que ces ouvertures ont été décidées afin de tenir compte du règlement édicté par l'organisateur du salon qui impose une ouverture d'au moins un tiers de la façade, ainsi que de la place qui était attribuée à l'exposant pour installer son stand. En effet, l'emplacement en question se trouvant face à une allée et étant bordé latéralement par deux autres allées, il dispose de trois façades ; il est donc normal au vu de cette configuration, et afin de permettre l'accès au plus grand nombre possible de visiteurs, que le stand présente une grande ouverture centrale et soit également ouvert sur ces deux côtés. Dès lors, ces ouvertures correspondent à une caractéristique fonctionnelle. Par ailleurs, l'usage de rideaux de fils apparaît d'un usage répandu en matière de stands. En outre, la présence d'une réserve sur les stands est expressément prévue par le règlement du salon en cause (SILMO) qui impose que les marchandises y soient entreposées. La présence d'alcôves situées en retrait du premier espace d'accueil correspond, dans un stand d'exposition, à une disposition classique des éléments le composant, afin de permettre une meilleure installation de visiteurs manifestant de l'intérêt pour les produits proposés. Le positionnement de ces deux alcôves a une raison fonctionnelle puisqu'elles se trouvent de part et d'autre de la réserve, située au fond du stand au centre.

Enfin, la présence de spots d'éclairage dans le plafond du stand est particulièrement répandu et peut s'expliquer par la nécessité d'assurer un éclairage adapté à une clientèle composée pour partie de déficients visuels. La présence, aux angles du stand, de colonnes contenant des vitrines, peut s'expliquer par la structure même du stand, de forme rectangulaire. Par ailleurs, le fait d'insérer des vitrines de présentation dans les colonnes est une pratique courante dans les stands d'exposition, au vu des éléments versés au débat, et sert à présenter aux visiteurs les produits proposés. En conclusion, le stand ne bénéficiait d'aucune protection juridique.

> **A télécharger en ligne** : Décision n° 6405



Fiches du mois

A consulter dans le guide en ligne

- Sanctions pénales et données personnelles
- Régime juridique du secret-défense
- Courte citation en matière audiovisuelle
- Usage du téléphone volant
- Cadre juridique du télétravail



Contrats du mois

A consulter en ligne

- Pack juridique de l'adoption
- Mandat de gestion de photographies
- Design Agreement (*)
- Contrat de VRP (*)
- Design Agreement (*)
- Contrat de distribution commerciale (*)

(*) Sur abonnement Uplex.fr

